Direction de l'instruction publique et de la culture
Secrétariat général
Gestion des ressources humaines
corps enseignant/CACEB
Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
+41 31 633 85 11
gs.bkd@be.ch
www.bkd.be.ch

Accueil extrafamilial des enfants des membres du corps enseignant et des directions d'école

Notice

1. Contexte

La conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée est une composante essentielle de la politique cantonale du personnel. C'est pourquoi le canton de Berne adapte régulièrement les conditions d'engagement du personnel cantonal et des membres du corps enseignant, dans le but de toujours favoriser davantage cette conciliation. Les mesures visant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée permettent de soulager les enseignantes et enseignants de certaines tâches relevant de leurs obligations familiales et de conserver le personnel ainsi que de rendre la profession enseignante plus attractive.

Selon les calculs du canton, l'accueil extrafamilial des enfants est dans l'ensemble rentable pour les familles, qui peuvent déduire une franchise de 10 000 francs par an et par enfant pour cet accueil dans leur déclaration fiscale.

Il est donc utile de créer des offres de garde supplémentaires lorsque cela est possible et qu'un besoin existe, en exploitant des synergies (membres du corps enseignant, infrastructures scolaires). À cet égard, il faut toujours privilégier les offres existantes à la création de nouvelles structures et tenir compte du contexte régional ainsi que des besoins. Avant qu'une commune ou qu'un organisme privé crée une nouvelle offre, il convient d'analyser les besoins ainsi que l'offre existante dans la commune concernée et dans les communes avoisinantes, surtout en ce qui concerne les communes de petite taille. En effet, il est peut-être possible d'organiser des structures intercommunales. Enfin, il faut impérativement déterminer s'il convient de créer une offre privée ou une offre communale ou si la commune doit mandater un organisme privé pour mettre en place l'offre (au travers d'un contrat de prestations qui règle par exemple aussi les modules d'école à journée continue).

Une liste des crèches et des familles de jour existantes est disponible sous les liens suivants :
- Recherche de membres (kibesuisse.ch)
- Offres - Portail famille du canton de Berne

2. Bases légales

- Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)

- Ordonnance de Direction sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille ; bons de garde (ODEJF)

3. Autres sources

- Circulaire sur l'OEJF : accueil-extrafamilial-circulaire-nouvelle-ordonnance.pdf
- Le diplôme d'enseignement équivaut au certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistante socio-éducative ou d'assistant socio-éducatif ; reconnaissance par la CDIP au cas par cas : Reconnaissance des diplômes — Accueil (edk.ch)
- Site Internet de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) : Accueil extrafamilial (be.ch)
- Site Internet de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (pour les parents) : Bons de garde - Portail famille du canton de Berne
- Site Internet de de l'Office de l'intégration et de l'action sociale (pour les institutions) : Bons de garde (be.ch)
- Site Internet de l'Office du personnel : Travail et vie privée (be.ch)
- Demande de bons de garde : kiBon
- kibesuisse - Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant
- Formation de base et cours de formation continue en accueil familial de jour : Dans l'accueil familial de jour (kibesuisse.ch)
- Membres de kibesuisse : Recherche de membres (kibesuisse.ch)

4. Compétence et conditions dans le canton de Berne

Au 1er janvier 2022, le système de subventionnement en place jusqu'alors dans le canton de Berne a été remplacé par des bons de garde. Sur les 338 communes bernoises, 18 communes de petite taille ont toutefois conservé l'ancien système de subventionnement. Le nouveau système de bons soutient toutes les familles qui font garder leurs enfants dans des institutions reconnues.

Pour pouvoir obtenir des bons de garde, les parents doivent atteindre ensemble un degré d'occupation d'au moins 120 % (enfants en âge préscolaire) ou d'au moins 140 % (enfants en âge scolaire). Les formations initiales et continues sont prises en compte dans le calcul du degré d'occupation (de même que la prise en charge de proches malades ou handicapés). Chaque organisation d'accueil familial de jour peut être reliée au système de bons.

Les demandes de bons de garde doivent être déposées sur la plateforme kiBon.

En cas de questions concernant les autorisations, il est possible de s'adresser aux personnes suivantes à la DSSI :

- Ramona Korell, ramona.korell@be.ch, +41 31 636 78 24
- Manuela Dasen, manuela.dasen-karlen@be.ch, +41 31 636 79 70

Par ailleurs, il est possible de demander à la CDIP la reconnaissance d'un diplôme d'enseignement (école enfantine, degré primaire, degré secondaire I, écoles de maturité) ou encore d'un diplôme en éducation précoce spécialisée, en enseignement spécialisé, en logopédie ou en psychomotricité : Reconnaissance des diplômes — Accueil (edk.ch).

5. Crèches

Le terme de crèche désigne (quelle que soit la dénomination choisie) toute offre de prise en charge régulière, à raison de journées entières, d'un ou de plusieurs enfants en dehors d'un ménage privé ou de plus de cinq places dans le cadre d'un ménage privé. Les crèches peuvent relever de la responsabilité d'une école, d'une association ou d'une commune. Tout organisme responsable d'une ou de plusieurs crèches (et pas chaque crèche individuellement) doit être titulaire d'une autorisation pour pouvoir proposer une offre de prise en charge régulière (plus de trois heures par jour ou plus de six heures par semaine) d'un ou de plusieurs enfants en dehors d'un ménage privé ou de plus de cinq places dans le cadre d'un ménage privé (art. 4 OEJF). Lorsqu'une telle autorisation est octroyée, l'organisme responsable et la ou les crèches sont admis à participer au système des bons de garde.

Les conditions posées aux personnes qui dirigent les crèches sont énumérées à l'article 14 OEJF.

Les crèches soumises à autorisation doivent être accessibles à toutes et tous (art. 34, al. 1, lit. *a* OEJF).

5.1 Variante « Crèche appartenant à une école ou à une commune »

Une enseignante ou un enseignant garde ses enfants et/ou les enfants d'autres enseignantes et enseignants dans des locaux de la commune, par exemple à l'école (crèche).

Inscription d'un nouvel organisme responsable ou d'une crèche via Sirona (be.ch).

Demande d'admission dans le système des bons de garde en tant que fournisseur de prestations :
www.gsi.be.ch/content/dam/gsi/dokumente-bilder/fr/themen/familie-und-gesellschaft/kindertagesstaetten-tagesfamilien/betreuungsgutscheine/zulassungsgesuch-tfo-fkjv-fr.pdf

Avantages : garde des enfants sur le lieu de travail
Défis : charges liées à la mise en place (procédure de demande et d'autorisation), accessibilité au public, exigences posées à la personne qui dirige la crèche, décharge limitée pour les membres du corps enseignant

5.2 Variante « Crèche appartenant à une école ou à une commune dont le personnel est composé d'assistant·e·s socio-éducatifs·ves »

Les enfants des enseignantes et enseignants sont pris en charge dans des locaux de la commune (p. ex. école) par une assistante socio-éducative ou un assistant socio-éducatif (crèche). Il faut que des locaux appropriés et répondant aux exigences existent ou soient construits (art. 9 OEJF).

Inscription d'un nouvel organisme responsable ou d'une crèche via Sirona (be.ch).

Demande d'admission dans le système des bons de garde en tant que fournisseur de prestations :
www.gsi.be.ch/content/dam/gsi/dokumente-bilder/fr/themen/familie-und-gesellschaft/kindertagesstaetten-tagesfamilien/betreuungsgutscheine/zulassungsgesuch-tfo-fkjv-fr.pdf

Avantages : décharge pour les membres du corps enseignant, garde des enfants sur le lieu de travail
Défis : charges liées à la mise en place (procédure de demande et d'autorisation), accessibilité au public, exigences posées à la personne qui dirige la crèche et aux locaux, coûts pour la commune

6. Familles de jour

Les familles de jour doivent être titulaires d'une autorisation si elles proposent une offre de prise en charge régulière (plus de trois heures par jour ou plus de six heures par semaine) de plus de cinq places dans le cadre d'un ménage (aussi pour les enfants de moins de 12 ans ; les enfants de plus de 12 ans ne sont pas pris en compte ; art. 32 OEJF) (art. 4 OEJF).

Pour que les parents puissent demander des bons de garde, les parents de jour doivent s'affilier à une organisation d'accueil familial de jour reconnue. Cette dernière est soumise à la surveillance du canton (DSSI).

Kibesuisse recommande six heures de formation continue par an pour les parents de jour : Dans l'accueil familial de jour (kibesuisse.ch) ; changements dans le canton de Berne dès 2024.

6.1 Variante « Garde réciproque des enfants »

Une enseignante ou un enseignant garde ses enfants et les enfants d'autres enseignantes et enseignants chez elle/lui en qualité de parent de jour (famille de jour).

Avantages : organisation individuelle et flexible entre les parents et les parents de jour
Défis : pas de garde des enfants si les parents de jour sont malades, transport des enfants chez la famille de jour

7. Crèche (et lien avec les parents de jour) intégrée à l'école à journée continue

Les crèches et les écoles à journée continue font partie de deux systèmes différents. Malgré tout, elles peuvent être réunies sous un même toit, occuper les mêmes locaux et, partant, exploiter des synergies.

Aujourd'hui déjà, des crèches proposent leur offre d'accueil dans les écoles pendant les vacances scolaires. Il existe aussi des crèches publiques (p. ex. ville de Berne). Par exemple, la Kinderhaus Erlach et la Kinderhut d'Herzogenbuchsee regroupent crèche, parents de jour et école à journée continue sous un même toit. D'autres structures de ce type sont en train de voir le jour dans d'autres communes.

Avantages : exploitation des synergies, regroupement de la direction et de l'administration, interlocuteur unique pour les parents, la commune, etc., prise en charge des fratries sur le même site, flexibilité pour les remplacements, grande offre d'accueil avec plusieurs modèles
Défis : différents systèmes/organismes responsables et différentes exigences en matière de personnel et de locaux, passage du domaine préscolaire à l'école obligatoire, transport entre le domicile/l'école et le lieu de travail

Info-Box

Droit à des pauses payées pour l’allaitement

Si une enseignante doit allaiter son enfant ou tirer son lait pendant les heures d’enseignement, la direction d’école lui accorde un congé payé de trois jours ouvrés au plus par mois (en fonction du degré d’occupation) pendant la première année de vie de l’enfant. Si l’enseignante peut allaiter ou tirer son lait en dehors des heures d’enseignement, elle n’a pas droit à un congé payé.

Exemple de calcul

Situation initiale : un degré d’occupation de 100 % correspond à 28 leçons par semaine et l’enseignante travaille à 80 %.

- 28 leçons par semaine correspondent à 5,6 leçons par jour.
- 5,6 leçons x 3 jours = plafond de 16,8 leçons par mois pour un degré d’occupation de 100 %
- Pour un degré d’occupation de 80 %, le congé octroyé pour allaiter ou tirer le lait ne doit pas dépasser 13,44 leçons par mois.